

Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation concernant le projet de loi 96, loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

Conseil d'établissement, Collège Champlain Saint-Lambert

Septembre 2021

Introduction : Collège Champlain Saint-Lambert au Québec et en Montérégie.

Le Collège Champlain Saint-Lambert est l'un des collèges constituants du Collège régional Champlain, le seul cégep multirégional du Québec. Le Collège régional Champlain possède 3 campus : un à Québec, un à Saint-Lambert et un à Lennoxville. Dans chacune de ces villes, le cégep Champlain est le seul qui offre une éducation en anglais. Le Collège Champlain Saint-Lambert est le plus grand des trois collèges constituants. Il est solidement établi en Montérégie depuis 1972 et est devenu un élément important du développement économique et culturel de la région.

Avec l'économie la plus diversifiée du Québec, comprenant l'agriculture, la fabrication, les affaires, le tourisme et l'industrie du service, la Montérégie a le deuxième plus important produit intérieur brut et le troisième plus rapide taux de croissance économique¹. Comptant 1 520 094 habitants², sa population est la deuxième plus importante au Québec après Montréal et le revenu moyen par ménage est le deuxième plus élevé de la province. Ce revenu est en grande partie attribuable au secteur privé, puisque le taux d'emploi dans la fonction publique de la Montérégie est le deuxième plus bas de toutes les régions du Québec. L'économie diversifiée de cette région est en constante évolution et a régulièrement besoin de différents programmes pour former sa main-d'œuvre.

En 2020, environ 9,7 % des élèves de 5e secondaire de la Montérégie étaient inscrits dans ses deux commissions scolaires anglophones³. Nous estimons que 71 % d'entre eux ont fait une demande d'admission au Collège Champlain Saint-Lambert, ce qui signifie que plus de la majorité des diplômés anglophones ont fait une demande d'admission à notre collège⁴. Le reste de nos élèves provient

¹ Ministère de l'économie et de l'innovation, Portrait économique des régions du Québec, édition 2020.

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/etudes-analyses/analyses-interregionales/portrait-economique-des-regions-du-quebec/>

² Fédération des cégeps, "Montérégie." <https://www.cegepsquebec.ca/le-quebec/le-quebec-et-ses-regions/monteregie/>

³ Institut de la statistique du Québec. « Banque de données des statistiques officielles sur le Québec. » Données au 28 janvier 2021 (sauf pour l'année scolaire 2014-2015, données au 30 janvier 2020 et pour l'année scolaire 2013-2014, données au 24 janvier 2019.

https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPEROM3ZZV26196648638838~U%7bei&p_lang=1&p_id_ss_dom n=825&p_id_raprt=3511

⁴ Les taux de diplomation des commissions scolaires Riverside et New Frontiers en 2019-2020 se situaient entre 63,8 % et 88,5 %, en fonction de la commission scolaire et la cohorte. Nous estimons que 71 % d'entre eux ont fait une demande d'admission à notre collège. Voir : « DIPLOMATION ET QUALIFICATION PAR COMMISSION SCOLAIRE AU SECONDAIRE. » Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2020.

principalement de la Montérégie, puisque près de 80 % de notre corps étudiant résident dans la région. Les 20 % restants proviennent généralement des régions avoisinantes, de la communauté Kanien'kehá:ka (mohawk) de Kahnawake, d'autres territoires des Premières Nations ou sont des étudiants étrangers. Si nous séparons nos étudiants par langue maternelle, environ 48 % sont francophones, 31 % sont anglophones et 21 % sont allophones.

Le Collège Champlain Saint-Lambert est donc un établissement essentiel, pleinement intégré à la région qu'il dessert et important pour son développement. En plus de l'excellence de ses programmes préuniversitaires et de ses techniques, sa réputation repose en grande partie sur sa capacité à répondre aux besoins de formation des entreprises et des industries de la Montérégie et du Québec. Grâce à un ensemble de programmes ciblés et novateurs, constamment révisés et améliorés pour répondre aux besoins du moment, le Collège fournit une main-d'œuvre hautement qualifiée et compétente aux secteurs technologiques, commerciaux et à l'industrie du service de la région, tant par ses programmes réguliers que par ses programmes de formation continue, et par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Il est également un membre actif du Réseau intercollégial des activités socioculturelles du Québec (RIASQ). Cet organisme fait la promotion de la langue française et la culture québécoise par le biais d'événements tels que *Cégep en spectacles*, le *Prix littéraire des collégiens*, le *Marathon d'écriture intercollégial* et le *Recueil intercollégial de poésie*, entre autres. Nous sommes fiers de notre contribution à la vie et à l'épanouissement du Québec français.

1. Plafond d'admission dans les cégeps anglophones

Article 58 (modifications 88.0.4 et 88.0.5)

Pour la période 2016-2026, les prévisions du gouvernement indiquaient une croissance de 10,8 % pour les établissements publics de niveau collégial de la Montérégie ; Champlain Saint-Lambert affichant le deuxième plus faible taux de croissance, soit 2,1 %⁵. Pourtant, les données les plus récentes indiquent une croissance plus rapide étroitement liée à une demande accrue pour l'admission aux programmes techniques que nous offrons et que nous avons constamment ajoutés, ajustés et améliorés au fil des ans.

L'application des nouveaux articles 88.0.4 et 88.0.5 proposés dans le projet de loi 96 et des règlements connexes ralentirait sans aucun doute l'essor de notre collège. Mais plus encore, nous craignons que ces règlements réduisent en fait la taille de notre corps étudiant à court et à moyen terme, et nous nous inquiétons de la rigueur éventuelle de leur application. Nous estimons qu'une réduction de 5 % de notre corps étudiant, exprimé en périodes étudiantes semaine (PES), nous ferait perdre au moins dix enseignants, incluant possiblement des enseignants permanents mis en disponibilité.

Si le nouveau règlement est appliqué de manière très rigide, d'autres problèmes graves pourraient survenir. En effet, moins le règlement sera flexible, plus il sera difficile d'opérer des changements dans nos programmes lorsque requis, ou de créer de nouveaux programmes lorsqu'ils seront nécessaires pour répondre aux besoins économiques de notre région, notamment dans le domaine technologique, domaine dans lequel nous développons une expertise croissante. En l'absence d'une certaine indulgence dans l'application de ce règlement, il serait difficile, voire impossible, de modifier et d'améliorer nos programmes pour répondre aux attentes de la communauté comme nous le faisons présentement, puisque de tels changements ont un impact sur les préférences des étudiants et donc sur nos inscriptions. Lorsque nous révisons un programme afin de le rendre plus pertinent, cela amène toujours une hausse dans le taux d'inscription. Mais si ce règlement est appliqué de manière très rigide, cette augmentation d'inscriptions ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres programmes, déplaçant le problème au lieu de le résoudre. Pour des raisons similaires, l'implémentation de limites très strictes sur nos admissions ou sur notre croissance éventuelle pourrait nous obliger à éliminer des programmes importants pour pouvoir faire place aux nouveaux. Cette incapacité d'ajouter un programme sans en éliminer un autre rendrait

⁵ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. LES FAITS SAILLANTS : Prévisions de l'effectif étudiant au collégial, 2017-2026. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Effectif_etudiant_collégial/Faits_saillantsPrevColl_Ed2017_nouveau_montage.pdf

très difficile pour le collège Champlain Saint-Lambert de continuer à contribuer efficacement au développement de la région de la Montérégie.

Nous ne savons pas non plus si ces deux articles s'appliquent aussi à la formation aux entreprises, aux services de la reconnaissance des acquis et des compétences et à la formation continue. Si tel était le cas, cela nous rendrait également beaucoup moins aptes à servir notre région aussi efficacement que nous l'avons fait jusqu'aujourd'hui.

Recommandations :

- 1) Les articles 88.0.4 et 88.0.5 proposés dans ce projet de loi devraient être reformulés pour exclure explicitement la formation aux entreprises, la reconnaissance des acquis et des compétences et la formation continue.**
- 2) La pénalité prévue à l'article 88.0.8 pour le dépassement des limites d'inscription d'un collège devrait être établie par règlement plutôt que par la Loi. Ces limites doivent être également assouplies pour permettre une certaine latitude.**
- 3) Le plafond d'admission devrait être revu plus fréquemment que tous les dix ans, afin de tenir compte de l'évolution de la société québécoise et de ses besoins en matière d'éducation.**
- 4) Les collèges anglophones devraient être autorisés à demander et à recevoir des dérogations à leur plafond d'admission pour pouvoir introduire de nouveaux programmes techniques offrant une formation dans les domaines nécessaires au développement économique des régions dans lesquelles ils sont situés.**

2. L'épreuve uniforme de français

Article 4 (modification 6.1)

Article 58 (modifications 88.0.12 and 88.12)

L'article 4 du nouveau projet de loi 96, qui confère à tous les finissants des collèges anglophones le droit d'avoir acquis « des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement », impacte fortement la Charte de la langue française. L'article 58 (modification 88.12) rajoute aux institutions anglophones l'obligation de prendre « les moyens raisonnables » pour assurer la jouissance de ce droit. Bien que ces compétences doivent être acquises durant l'ensemble du parcours scolaire d'un élève, c'est au niveau collégial qu'elles devront être démontrées. Pour s'en assurer, la modification 88.0.12 suggérée dans l'article 58 impose aux étudiants des collèges anglophones n'ayant pas droit de recevoir de l'instruction primaire et secondaire en anglais l'obligation de passer une épreuve uniforme de français ayant le même contenu que celle offerte dans les collèges francophones.

Au Collège Champlain, nous sommes fiers de notre département de français et de son équipe exemplaire d'enseignants et de chercheurs qui ont tous consacré leur carrière non seulement à l'avancement du français au Québec, mais aussi à la réalisation de la capacité de chaque étudiant à vivre et à s'épanouir en français au quotidien, en utilisant cette langue comme un outil de communication et comme un véhicule d'expression culturelle personnelle. Or, l'obligation de passer l'épreuve uniforme de français tel que suggéré par l'article 6.1 est déraisonnable et met en péril la mission de ces éducateurs pour les raisons suivantes :

- (1) L'épreuve uniforme de français ne se contente pas d'évaluer la capacité des étudiants à comprendre et à s'exprimer clairement et adéquatement en français⁶. La réussite de cette épreuve repose plutôt sur une connaissance relativement avancée de la littérature et de l'histoire du Québec et de la France. Elle exige également des connaissances techniques et méthodologiques de la langue qui ne peuvent être obtenues que par le type d'enseignement offert dans des collèges francophones, où le français est enseigné comme langue première et où l'étude de la littérature est plus approfondie.

⁶ Voir l'épreuve uniforme de français de 2020; notamment la note de bas de page expliquant le terme "connaissances littéraires" : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/ES/Epreuve_uniforme/Sujets-redaction-2020-08-12.pdf?1618426194

- (2) Le Collège Champlain Saint-Lambert offre un enseignement de français langue seconde. Le règlement sur le régime des études collégiales (RREC) exige en conséquence que nos étudiants reçoivent 180 heures de cours d'activités d'apprentissage de français. Par contre, les étudiants des cégeps francophones, pour qui l'épreuve uniforme de français a été élaborée, reçoivent 420 heures d'activités d'apprentissage de français langue maternelle⁷. On ne voit pas comment nos élèves peuvent espérer réussir le même examen avec moins de la moitié de la préparation.
- (3) De plus, compte tenu des besoins de nos étudiants, notre département de français ne peut offrir qu'un seul cours à un niveau de complexité suffisant pour répondre aux exigences de ce projet de loi. Cela signifie que, dans les conditions actuelles, nos étudiants recevraient un maximum de 90 heures d'activités d'apprentissage qui pourraient les préparer à l'épreuve uniforme de français. C'est moins de 25 % de ce qui est offert dans les cégeps francophones.
- (4) En outre, beaucoup d'étudiants venant d'écoles secondaires francophones arrivent à Champlain Saint-Lambert avec un niveau de français insuffisant pour pouvoir suivre un cours de français avancé. Ces étudiants ne peuvent donc pas recevoir d'enseignement au niveau requis par ce projet de loi.

Par conséquent, en vertu de la réglementation actuelle, s'attendre à ce que même les étudiants les plus doués de notre département de français réussissent cette épreuve uniforme, y compris ceux dont le français est la langue maternelle, revient à leur infliger une grande injustice. Cela ne signifie pas qu'ils sont incapables d'utiliser le français « comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement », comme l'exigent les textes proposés par l'article 6.1 et l'article 88.12. Au contraire, cela signifie seulement qu'ils n'ont pas été préparés aux exigences de cette épreuve particulière.

Il est également important de noter que même essayer de changer la façon dont le français est enseigné dans les collèges anglophones pour répondre aux questions soulevées ci-dessus amènerait beaucoup de problèmes. D'abord, le ministère devrait considérablement augmenter le nombre d'heures d'enseignement du français langue seconde exigée par le RREC, ce qui entraînerait une réduction

⁷ Voir le règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) en date du 1^e mars 2021 : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/c-29,%20r.%204>

substantielle des heures allouées aux autres disciplines. Les collèges anglophones devraient alors réviser tous leurs programmes (puisque les cours de français sont offerts à tous les étudiants) — une tâche complexe qui s'étendrait sur plusieurs années et dont l'accomplissement coûterait des sommes incalculables en ressources supplémentaires. Cependant, même dans ce cas, l'opération n'éliminerait pas l'injustice découlant de l'exigence de passer l'épreuve uniforme de français, tel que proposé par l'article 88.0.12, car l'enseignement du français dans les collèges anglophones continuerait de n'être dispensé qu'en langue seconde. On ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que même le meilleur étudiant en français langue seconde ait atteint un niveau équivalant à celui d'un étudiant de français langue maternelle, comme exigé par l'épreuve uniforme de français.

Recommandations:

- 1) Nous recommandons de retirer le deuxième alinéa du nouvel article 88.0.12 proposé dans le projet de loi 96.**
- 2) Si cet alinéa n'est pas retiré, il devrait être révisé pour tenir compte de la réalité de l'enseignement du français dans les collèges anglophones.**
- 3) Si cet alinéa n'est pas retiré, sa mise en œuvre devrait également être différée pendant au moins trois ans afin de permettre aux collèges de se préparer à cette nouvelle exigence et d'adapter leurs programmes pour tenir compte des changements apportés au RREC. Des ressources suffisantes devront aussi être prévues et allouées pour accomplir cette tâche.**
- 4) Si le gouvernement compte réviser le RREC pour rendre possible l'application juste et équitable du deuxième alinéa de l'article 88.0.12, il devrait le faire en étroite collaboration avec la Fédération des cégeps et les collèges concernés.**

3. Politique linguistique institutionnelle

Article 62 (modification 88.3)

Les modifications proposées dans l'article 88.3 de la Charte de la langue française sont présentées comme si elles portaient toutes sur le même sujet, soit la politique institutionnelle de la langue française, mais elles semblent en fait toucher plusieurs aspects très différents, tant académiques qu'administratives.

Tel qu'ils sont présentement écrits, il n'est pas clair si les sous-alinéas 1 et 3 ont des fins administratives ou pédagogiques. Les comités de programmes et les départements en collaboration avec les conseillers pédagogiques s'occupent généralement de tout ce qui a trait à la pédagogie. Contrairement aux sous-alinéas 2 et 4, qui concernent des questions administratives, 1 et 3 ne font pas partie de la gestion quotidienne du collège. Enfin, le deuxième alinéa de cet article, qui concerne les politiques d'admission, constitue une troisième problématique impliquant des pratiques managériales et professionnelles touchant à la pédagogie. La politique décrite dans cet article serait donc complexe et manquerait probablement de cohésion interne. La conception et la mise en œuvre des différents types de politiques qu'elle contiendrait exigeraient beaucoup de réflexion, d'étude, de consultation et de planification, sans parler du temps. Pour accomplir ce travail, un collège aurait besoin de fonds supplémentaires.

I. Politique linguistique administrative et pédagogique

Article 62 (modification 88.3, premier alinéa)

- 1) La modification 88.3 1° porte sur deux questions distinctes : le niveau de français requis pour obtenir un diplôme d'études collégiales et la terminologie française qui devrait être enseignée dans chaque programme.
 - a. Notre département de français possède de l'expertise pour appliquer les critères nécessaires pour évaluer si les étudiants ont atteint les compétences requises en français, et donne déjà des cours spécialement adaptés à chaque programme et leur contenu. Dans le contexte de notre mandat d'enseignement du français langue seconde, nous ne voyons pas très bien ce que le projet de loi veut inclure dans notre politique, au-delà de ce qui se fait déjà. Si l'intention est de changer la nature des compétences requises, cela devrait se faire par règlement, et non par une politique collégiale.

- b. Cet alinéa demande la création d'une politique sur la terminologie française qui devrait être enseignée dans chaque programme. Si l'intention est d'inclure cette terminologie dans les cours des programmes réguliers (biologie, informatique, littérature anglaise, etc.), cela impliquera un travail supplémentaire important. Les enseignants, les comités de programme et les conseillers pédagogiques devront alors identifier les différentes façons d'aborder chaque sujet en anglais et en français. Ils devront également déterminer quels mots ou groupes de mots doivent être et ne pas être considérés comme de la « terminologie », puis dresser des listes d'équivalences. La majeure partie de ce travail devra être effectuée par les enseignants, puisqu'ils sont les experts en la matière.

Toutefois, établir ces listes d'équivalence serait loin d'être facile, car la terminologie d'un domaine donné peut rarement être traduite directement dans une autre langue. Cela signifie que lorsque les enseignants élaboreront ces différentes listes terminologiques, ils devront aussi développer de nouvelles approches pédagogiques pour expliquer comment les différents termes sont utilisés dans chaque langue en fonction du contexte, sans quoi l'exigence de la « maîtrise de la terminologie » ne sera pas respectée. Cette démarche nécessitera parfois la création de nouveaux plans de cours et de nouvelles évaluations. Il ne s'agira alors pas de simplement demander aux élèves de mémoriser deux fois plus de termes, comme semble le supposer cet article. Les termes techniques étant souvent contextuels dans leur domaine, les listes ne seraient pas automatiquement transférables d'une discipline à l'autre. Afin de préparer et de maintenir les différentes listes terminologiques, des ressources supplémentaires devraient être ajoutées aux budgets d'enseignement des collèges anglophones.

L'enseignement de deux fois plus de termes réduirait le temps dont on dispose pour couvrir la matière des cours et augmenterait la difficulté de chaque programme. De plus, cela créerait un fardeau supplémentaire pour les enseignants dont le savoir-faire a été acquis dans des universités anglophones et qui ont passé leur carrière à enseigner dans des cégeps anglophones.

- 2) Nous trouvons que l'alinéa 88.3 3°, qui prévoit une politique sur l'enseignement du français langue seconde, prête à confusion. Dans le contexte des changements proposés pour l'article 88.2, qui demandent aux cégeps francophones d'avoir une politique favorisant la maîtrise du français par tous leurs employés, il se pourrait que cet alinéa ait aussi pour but d'exiger des collèges anglophones qu'ils adoptent une politique visant à faire en sorte que leurs employés maîtrisent le français s'ils ne le

maîtrisent pas déjà. Si telle est son intention, et si un financement approprié est prévu à cet effet, nous trouvons que c'est un ajout judicieux à la Charte de la langue française.

D'autre part, nous trouvons que la formulation de l'alinéa pourrait exiger que les collèges anglophones élaborent une politique et des critères d'enseignement du français langue seconde aux étudiants. Si c'est bien le cas, nous trouvons alors cela déroutant en vue des nouveaux articles 88.0.12 et 88.12 présentés ci-dessus qui traitent déjà de cette question et compte tenu de l'existence des règlements du ministère établissant les compétences pour toutes les disciplines, y compris celles du français langue seconde.

Recommandations :

- (1) Le premier sous-alinéa de 88.3 devrait être clarifié pour enlever la possible interprétation selon laquelle les les collèges seraient obligés à établir eux-mêmes les compétences requises en français langue seconde.**
- (2) Le 3^e sous-alinéa de 88.3 devrait être reformulé pour indiquer que cette politique est censée s'appliquer aux employés des collèges qui reçoivent une instruction en français, plutôt qu'aux étudiants.**
- (3) L'application du premier alinéa de 88.3 devrait être suspendue pour un minimum de trois ans, afin de donner aux collèges le temps de s'y conformer.**

II. Politique d'admission

Article 62 (deuxième alinéa de l'article 88.3)

Le deuxième alinéa de l'article 88.3 proposé dans le projet de loi 96 semble obliger les cégeps anglophones à adopter une politique d'admission priorisant les étudiants autorisés à recevoir un enseignement en anglais au Québec. Il n'est pas clair si nous devons considérer le statut d'anglophone d'un étudiant comme un critère d'admission en soi ou si ce critère doit prédominer lors du processus d'admission. Néanmoins, l'ajout de ce critère sociolinguistique pourrait obliger notre Collège à admettre des étudiants dans des programmes pour lesquels ils ne seraient pas normalement qualifiés et dans lesquels ils pourraient échouer. Nous ne savons pas si le gouvernement s'attend à ce que nous acceptions tous les étudiants dans le programme de leur choix, et ce, sans tenir compte de leur chance de succès. Il n'est pas clair si, selon cette politique d'admission, nous devons accepter tous les étudiants qui répondent à ce nouveau critère sociolinguistique, même s'ils ne sont que minimalement qualifiés ou même non qualifiés, autrement.

Généralement, les étudiants qui font leur demande d'admission au collège Champlain appliquent aussi simultanément dans plusieurs cégeps francophones et anglophones de la Montérégie et de Montréal. Parfois, ils espèrent pouvoir être acceptés dans un autre cégep et envisagent seulement étudier dans notre établissement après avoir été refusés par leur premier choix. La même chose peut être dite des étudiants qui préféreraient étudier chez nous, mais qui font quand même la demande à d'autres cégeps comme Plan B. S'ils ne sont pas acceptés au cégep de leur choix, les étudiants peuvent chercher à être admis assez tard dans le cycle d'admission, après que la majorité des autres étudiants eut déjà été placée dans leurs programmes. Tel qu'il est présentement rédigé, cet alinéa nous amène à nous demander si ces étudiants retardataires, ayant initialement été acceptés chez nous, auraient le droit de fréquenter notre collège s'ils le souhaitent, même s'ils arrivent à la dernière minute ou si nous devons annuler les offres d'admission déjà faites à ces étudiants retardataires non anglophones afin de ne pas dépasser notre plafond d'admission.

Nous sommes préoccupés par le fait que cet alinéa semble imposer une double norme aux étudiants, et nous ne croyons pas que cela devrait faire partie d'une politique d'admission collégiale. Par conséquent, si la présente proposition est adoptée dans sa formulation actuelle, nous aurons besoin de temps, car nous devons soigneusement élaborer une nouvelle politique d'admission au moyen de recherches, de consultations et de réflexions sur la façon de respecter nos obligations en vertu de la loi tout en veillant à ce que les étudiants soient traités de manière égale et respectueuse.

Recommandations :

- 1) Le deuxième alinéa de l'article 88.3 proposé de ce projet de loi devrait être clarifié afin que l'origine sociolinguistique d'un élève anglophone ne soit pas, en soi, considérée comme un critère principal pour l'admission dans un collège anglophone.
- 2) Le deuxième alinéa de l'article 88.3 devrait être reformulé afin de préciser qui sont ces élèves « ayant droit » à une éducation en langue anglaise au niveau collégial.
- 3) L'application de cet article devrait être suspendue pour un minimum de trois ans afin de donner aux collèges le temps d'adapter leurs politiques d'admission et d'établir de nouvelles pratiques.

Formation Continue

Article 58 (modification 88.0.10)

Champlain Saint Lambert offre une variété de programmes de DEC et d'AEC par le biais de programmes de formation d'éducation continue et de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), ainsi qu'en offrant des formations commerciales et industrielles non créditées. Ces programmes sont conçus pour répondre directement aux besoins économiques de la région et aux exigences changeantes de l'industrie et des entreprises, conformément aux objectifs gouvernementaux pour ce type de formation⁸. En cohérence avec ces mêmes objectifs, nos programmes sont souvent de petite taille.

En 2020-2021, 34,83 % de nos étudiants de formation continue et du RAC sont anglophones, tandis que seulement 11,05 % sont francophones. Les 53,91 % restants n'ont ni l'anglais ni le français comme langue maternelle, bien que la plupart d'entre eux aient quelques facilités dans chacune de ces deux langues.

Pour cette raison, nous offrons certains de nos cours de formation continue et de nos services RAC en français, même si notre principale langue d'enseignement est l'anglais. Il s'agit d'une pratique ciblée, limitée à des cours clés, pour s'assurer que les étudiants qui terminent leur programme peuvent immédiatement intégrer le marché du travail québécois, où le français est la langue commune. Par exemple, deux des cours de notre AEC en logistique de transport sont donnés en français. Il s'agit des cours de service à la clientèle et de transport des marchandises dangereuses, chacun de ces cours portant sur un sujet pour lequel il est essentiel que l'étudiant soit à même de communiquer couramment en français. D'autre part, il est également important de noter qu'une partie de la main-d'œuvre du Québec continuera à avoir besoin d'une formation en anglais, en raison de la portée internationale de nombreuses industries. En tant qu'institution anglophone, le service de formation continue du collège Champlain Saint-Lambert est bien placé pour offrir une telle formation.

Nos programmes de formation continue sont conçus en étroite collaboration avec le gouvernement et l'industrie locale, afin de répondre aux besoins croissants de l'économie et de la main-d'œuvre du Québec et principalement de la Montérégie. L'une de nos grandes forces est justement notre capacité à satisfaire les besoins actuels du marché, en améliorant constamment nos formations et en développant rapidement de nouveaux programmes.

⁸ Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Rapport annuel 2019-2020. p. 106. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MEEES_RAG_2019-2020.pdf

Le nouvel article 88.0.10 semble limiter notre capacité à répondre aux besoins du marché. Nous trouvons aussi qu'il porte à confusion. Selon sa structure actuelle, nous ne savons pas si nous devons offrir la formation continue et la RAC uniquement ou principalement en français ou si nous ne pouvons plus du tout offrir ce genre de programme, ou si le statu quo pourra se prévaloir. Nous demandons donc la reformulation de cet article.

Recommandations :

- 1) La modification 88.0.10 suggérée dans le projet de loi 96 devrait être clarifiée afin de s'assurer que les collèges anglophones conservent la capacité de développer et de déployer rapidement des programmes commerciaux, industriels ou autres, en français ou en anglais, pour répondre aux besoins de l'économie québécoise et de leurs régions.**
- 2) L'article 88.0.10 devrait être reformulé de manière à n'inclure que l'enseignement et la formation menant à un DEC ou à une AEC financés par le gouvernement.**

Relations de travail

Article 5 (modification 9)

Article 31 (modification 43)

Article 116 (modification 208.6)

Article 165

Au Collège Champlain Saint-Lambert, la plupart des relations de travail se font en anglais, car c'est le souhait de la majorité de nos enseignants, employés et professionnels. Ainsi, la majorité des griefs sont déposés avec témoignage en anglais, et les ententes du comité des relations du travail sont à la fois négociées et rédigées en anglais.

L'article 5 du projet de loi modifie la Charte de la langue française de sorte que tous les « actes de procédure » d'une personne morale, qui ne sont pas rédigés en français, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée. Il en résulte que ces actes ne seront pas valables tant que la traduction n'existe pas et n'a pas été jointe. L'article 116 ajoute que ces actes ne peuvent être acceptés par un tribunal d'arbitrage, par exemple le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation, que si la traduction certifiée a été jointe.

Nous sommes inquiets de l'effet que cela pourrait avoir sur les griefs. Les conventions collectives de tout le personnel de notre collège prévoient une fenêtre de trente jours pour le dépôt de la plupart des griefs⁹. Si un grief ne peut être valablement soumis à moins d'être accompagné d'une traduction certifiée, cela pourrait injustement empêcher les parties de les déposer dans le délai imparti.

Nous nous interrogeons également sur les effets de la nouvelle clause ajoutée à l'article 43 de la Charte (article 31 du projet de loi) dans le contexte de nos relations de travail. S'il est vrai que la définition du terme « entente collective » de l'article 28 du projet de loi s'appliquera aux ententes du Comité des relations du travail (CRT), nous devons alors nous demander comment interpréter l'article 31. Une entente en CRT produite en anglais dans notre collège anglophone sera-t-elle valide dès son adoption, avant la production d'une version française ? Nous pensons que c'est le cas, mais le langage n'est pas tout à fait clair pour nous. Sur la base des dispositions de l'article 165, nous tenons pour acquis que la nouvelle clause ne sera pas appliquée rétroactivement.

⁹ Voir l'article 9-1.00 de toutes les conventions collectives du personnel, des professionnels et du corps enseignant des collèges.
<https://cpn.gouv.qc.ca/cpnc/>

Recommandations :

- 1) L'article 5 (modification 9) devrait être modifié pour inclure la suspension des délais de dépôt des griefs de travail pour donner le temps de produire une traduction certifiée.
- 2) La formulation de l'article 31 (modification 43) devrait être précisée afin de s'assurer que les ententes en CRT dans les établissements officiellement anglophones seront considérés comme valides dès leur adoption dans la langue souhaitée par les parties.

L'association étudiante de Champlain :

Réaffirme l'importance de conserver la langue française qui est un élément central de l'identité québécoise;

Reconnaît que la langue française est en déclin;

Considère que le projet de loi 96 ne prévoit pas une solution adéquate à ce déclin, démontrant une interprétation fautive des motivations des étudiants québécois à poursuivre leur éducation en anglais;

Souligne les avantages de l'apprentissage d'une langue seconde pour les étudiants, démontrant une ouverture d'esprit envers la diversité culturelle;

Se préoccupe des conséquences de ce projet de loi sur la population étudiante et sa composition;

Conteste la section II sur l'enseignement collégial et universitaire du projet de loi 96.

L'établissement d'un plafond d'admission à 17,5 % dans les cégeps anglophones est injuste pour les étudiants francophones et allophones du Québec et met en péril certains programmes reconnus et appréciés du Collège Champlain, tels que le programme de criminologie, les techniques d'infirmier et d'entrepreneuriat. D'une part, les étudiants francophones ne seront pas sur le même pied d'égalité lorsqu'il est question d'être admis dans le programme de leur choix. D'autre part, certains de ces programmes sont rares, ce qui pourrait forcer certains étudiants à s'exiler afin de pouvoir recevoir l'éducation qu'ils désirent.

Le gouvernement québécois décrète qu'un étudiant a une obligation légale de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Par conséquent, l'éducation supérieure, étant optionnelle, ne devrait pas faire face à des restrictions linguistiques. De telles régulations vont à l'encontre du droit des étudiants à choisir eux-mêmes la langue dans laquelle ils recevront leur éducation supérieure.

À Champlain, approximativement 65% du corps étudiant provient d'une école secondaire francophone. À l'extérieur des salles de cours, nos étudiants vivent leurs relations interpersonnelles dans plusieurs langues, incluant le français. Les identités culturelles et linguistiques de nos étudiants sont alors conservées malgré la langue dans laquelle ils reçoivent leur éducation.

Travailler des compétences linguistiques démontre une ouverture d'esprit aux différentes cultures et permet un développement cérébral important. En effet, l'apprentissage des langues permet d'accéder des postes à hautes responsabilités et de propulser sa carrière à un niveau international. La maîtrise de la langue anglaise est cruciale pour pouvoir exercer sur le marché du travail, surtout dans les secteurs qui utilisent l'anglais comme langue universelle, tel le commerce, la communication, les sciences et les technologies. Donc, il n'est pas question ici d'angliciser nos étudiants francophones, mais plutôt d'améliorer leur connaissance de la langue anglaise.

Par la présente, l'association étudiante de Champlain invite le gouvernement à reconsidérer le projet de loi 96 afin que celui-ci soit plus représentatif des intérêts et des réalités de la jeunesse québécoise.

Cordialement,

Shania Dalili, Présidente

Simon Boyle, Vice-Président des affaires légales

Maelys Buteau-Leduc, Vice-Présidente des affaires académiques

Pour l'association étudiante de Champlain.

